

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.427 du 10 août 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 1266).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.430 du 10 août 1998 admettant un Sous-brigadier de police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1266).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.490 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Agent de police (p. 1267).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.502 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Chargé de mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1267).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.506 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 1268).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

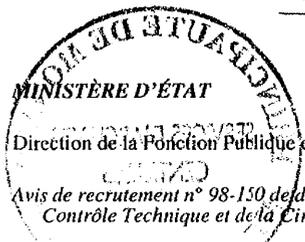
- Arrêté Ministériel n° 98-356 du 12 août 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 1268).*
- Arrêté Ministériel n° 98-358 du 12 août 1998 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Tennis Club de Monaco" (p. 1268).*

- Arrêté Ministériel n° 98-359 du 12 août 1998 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 1269).*
- Arrêté Ministériel n° 98-360 du 12 août 1998 autorisant un pharmacien à exploiter provisoirement une officine (p. 1269).*
- Arrêté Ministériel n° 98-406 du 14 août 1998 abrogeant une autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 1269).*
- Arrêté Ministériel n° 98-407 du 14 août 1998 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1270).*
- Arrêté Ministériel n° 98-409 du 14 août 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 97-285 du 23 mai 1997 (p. 1270).*
- Arrêté Ministériel n° 98-410 du 14 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M." (p. 1270).*
- Arrêté Ministériel n° 98-430 du 14 août 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 97-505 du 25 octobre 1997 (p. 1271).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 98-46 du 17 août 1998 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti (p. 1271).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS



Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-150 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1272).

Avis de recrutement n° 98-151 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1272).

Avis de recrutement n° 98-152 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1272).

Avis de recrutement n° 98-153 d'un contrôleur des parkings au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1272).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-47 du 7 août 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice applicable à compter du 1^{er} avril 1998 (p. 1273).

Communiqué n° 98-48 du 7 août 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} août 1998 (p. 1274).

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-166 d'un emploi temporaire d'agent contractuel à la Police Municipale (p. 1274).

INFORMATIONS (p. 1274)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1276 à p. 1280)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 167 du Service de la Propriété Industrielle (p. 749 à p. 840).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.427 du 10 août 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.977 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis VARINOT, Agent de police, est nommé Sous-brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 18 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.430 du 10 août 1998 admettant un Sous-brigadier de police à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.624 du 27 juillet 1992 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude ORSINI, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.490 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yan BENTAOUZA, Gardien de la Paix, placé en position de détachement des Cadres du Ministère de l'Intérieur

et de la Sécurité Publique par le Gouvernement de la République française, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.502 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Chargé de mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle MEZZANA, épouse GHENASSIA, est nommée dans l'emploi de Chargé de mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 février 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.506 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Pierre THIERY-VACCAREZZA est nommée dans l'emploi de Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-356 du 12 août 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Annick BRASSEUR, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sis au n° 25, avenue Prince Héritaire Albert.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-358 du 12 août 1998 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Tennis Club de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Tennis Club de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-571 du 26 octobre 1982 ayant approuvé la modification des statuts de cette association ;

Vu la requête présentée le 24 décembre 1996 par l'association "Tennis Club de Monaco" ;

Vu la décision du Tribunal Suprême du 28 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Tennis Club de Monaco", adoptés au cours de l'assemblée générale statutaire de ce groupement le 29 novembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-359 du 12 août 1998 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu le jugement du Tribunal de 1^{re} Instance en date du 13 mai 1998 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 89-002 du 3 janvier 1989 autorisant M^{me} Nicole SEGUOLA, née CONTRAN, Pharmacien, à exploiter l'officine MACCARIO est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-360 du 12 août 1998 autorisant un pharmacien à exploiter provisoirement une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie et notamment en son article 34 (2^{ème} alinéa) ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Patricia BOSI, Pharmacien, est autorisée à exploiter, à titre provisoire, l'officine MACCARIO sise au 26, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-406 du 14 août 1998 abrogeant une autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M^{me} Danièle JANDARD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 65-321 du 30 novembre 1965 autorisant M^{me} Danièle JANDARD à exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-407 du 14 août 1998 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-426 du 10 octobre 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 23 décembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 95-426 du 10 octobre 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifié, paragraphe 1 "Tarifs des soins", lettre A "Médecins", le montant de la consultation de l'omnipraticien est porté à 115,00 F.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-409 du 14 août 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 97-285 du 23 mai 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-285 du 23 mai 1997 nommant un Attaché de Direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 97-285 du 23 mai 1997 précité, nommant un Attaché de Direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-410 du 14 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 18 mai 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "QUALITY CRUISE SERVICE S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mai 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-430 du 14 août 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 97-505 du 25 octobre 1997.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.355 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-505 du 27 octobre 1997 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 97-505 du 25 octobre 1997 précité, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-46 du 17 août 1998 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie, de l'immeuble "Herculis" à la Frontière de Beausoleil et ce, du samedi 5 septembre 1998 à 19 heures au dimanche 6 septembre 1998 à 20 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 août 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 août 1998.

P/Le Maire,
L'Adjoint, f.f.
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-150 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 98-151 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 98-152 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking et de gestion du personnel de dix ans minimum.

Avis de recrutement n° 98-153 d'un contrôleur des parkings au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur des parkings au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique en comptabilité ;

– posséder d'excellentes connaissances en matière de gestion financière de parkings publics et de vérification comptable ;

– justifier d'au moins dix ans de pratique administrative notamment en matière de comptabilité de parkings publics ;

– justifier d'une parfaite connaissance de la langue italienne.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-47 du 7 août 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice applicable à compter du 1^{er} avril 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région éconolque voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A partir du 1^{er} avril 1998, les coefficients 235 et 236 deviennent 240 et 242.

A partir du 1^{er} avril 1998, la valeur du point est fixée à 28,28 F.

La grille suivante entre en vigueur à compter de cette date.

CATEGORIE	COEFFICIENT	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT 1998
1	240	Salarié débutant Qualification attribuée à toute personne pendant les trois premiers mois. Personnel d'entretien.	6 787
2	242	Personne ayant plus de trois mois d'ancienneté avec des connaissances professionnelles élémentaires assurant notamment, avec accès à l'informatique, des travaux de classement, de bureau, de dactylographie, de recherche ainsi que ceux de la tenue d'audience. Personne assurant l'accueil et le standard. Personne qualifiée connaissant la terminologie juridique, assurant des travaux de sténodactylographie ou dactylographie avec dictaphone et sachant utiliser le traitement de textes.	6 844
3	256	Personne assurant la programmation ou la rédaction des actes courants de procédure, ou formalités, sur les instructions qui lui sont données. Clerc significateur assermenté.	7 240
4	265	Clerc significateur assermenté chef de groupe.	7 494
5	282	Personne chargée de la comptabilité. Personne assurant le suivi informatique.	7 975
6	305	Secrétaire ayant une expérience professionnelle confirmée lui permettant d'assurer la gestion des dossiers.	8 625
7	322	Secrétaire ayant la même définition que ci-dessus et assurant le secrétariat de l'employeur. Salarié secondant le chef de bureau de groupement. Personne assurant le paramétrage informatique. Lauréat de l'examen de fin d'études de l'ENPEPP.	9 106
8	372	Clerc habilité aux constats.	10 520
9	422	Chef de bureau de groupement de signification. Principal clerc 1 ^{er} échelon. Principal clerc habilité à procéder aux constats.	11 934
10	522	Principal clerc 2 ^e échelon.	14 762
11	622	Principal clerc 3 ^e échelon exerçant son activité dans une étude occupant au moins dix salariés.	17 590

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1998 :

- Salaire horaire	40,22 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 797,18 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-48 du 7 août 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureau-tique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} août 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureau-tique et informatique et de librairie ont été revalorisés à compter du 1^{er} août 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

NIVEAU	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	SALAIRE MINIMUM (en francs)
1	140	13,19	6 670 (1)
2	150	13,19	6 682 (2)
3	170	13,19	6 705 (3)
4	190	13,19	6 827
5	220	14,96	7 435
6	260	17,44	8 430
7	300	17,44	9 128
8	360	19,71	10 764
9	450	24,22	14 117

La constante correspondant au coefficient 100 est fixée à 5 639,88 F.

(1) Dont prime complémentaire de base : 503 F.

(2) Dont prime complémentaire de base : 383 F.

(3) Dont prime complémentaire de base : 142 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-166 d'un emploi temporaire d'agent contractuel à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par paremètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé(e) de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Espace Fontvieille**

jusqu'au 30 août,
Salon "Monte-Carlo Antiquités"

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 23 août, à 21 h,
Soirées et spectacles de *Donna Summer*
Le vendredi, feu d'artifice

le 26 août, à 21 h,
Soirée Russe et défilé Zaitsev

du 28 au 30 août, à 21 h,
Soirées et spectacles de *Ringo Starr*
Le vendredi, feu d'artifice

Théâtre du Fort Antoine

le 24 août, à 21 h,
"Garçon, un kir", apéro-comique par la Compagnie *Fiat-Lux - Didier Guyon*

Cathédrale de Monaco

le 23 août, à 17 h,
Concert d'orgue par *François-Henri Houbart*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls*
et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

du 25 août au 19 septembre,
Exposition du peintre *Ju JEONG-AE*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences :

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée National

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 30 août,

Exposition d'Art Naïf International, Couleurs et poésie

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Congrès

Hôtel Loews

du 24 au 27 août,

Pfizer

du 30 au 31 août,

Tauck Tours XIV

du 30 août au 2 septembre

Financial Network Services

Hôtel Métropole

du 26 au 29 août,

A.S. Monaco

du 27 au 29 août,

Travel Management

Hôtel de Paris

du 30 août au 1^{er} septembre,

Florida Arts Theater

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 24 août,

Daro Film

du 22 au 29 août,

Super Cup

du 24 au 26 août,

I.M.C. Italie

Bell Incoming

du 25 au 28 août,

Tauck Tours

du 26 au 29 août,

Real Madrid

Hôtel Hermitage

du 22 au 28 août,

Ford Bresil

du 30 août au 1^{er} septembre,

Florida Arts Theater

Centre de Congrès

du 27 au 29 août,

Les Journées du Football Européen

du 30 août au 5 septembre

Réunion Johnson and Johnson

Sports*Monie-Carlo Golf Club*

le 23 août,

Challenge Y Embiricos - Stableford

Stade Louis II

le 28 août, à 20 h,

Supercoupe d'Europe de football opposant le vainqueur de l'U.E.F.A. Champions League au Vainqueur de la Coupe des Coupes :

Real Madrid - Chelsea FC.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Adrien DI FEDE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CONTACT TECHNOLOGIES", a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à Françoise TORELLI, une motocyclette KAWASAKI 500 en objet de la requête, pour le prix de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 3 août 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ÉDITIONS ANDRE SAURET, a

autorisé André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances super-privilégiées et privilégiées admises au passif de ladite société.

Monaco, le 10 août 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "SOLEMUR", a prorogé jusqu'au 2 septembre 1998 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification de créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 août 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE**Première Insertion**

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 29 avril 1998 réitéré le 12 août 1998, la Société Anonyme Monégasque "LES ATELIERS DU BOIS", ayant siège 7, rue de l'Industrie à Monaco, a cédé au profit de M. Alain BOUYSSOU, demeurant 30, rue des Martyrs à Beausoleil, un fonds de commerce de "vente et pose de produits de serrurerie et sûreté tels que verrous, serrures, blindages,

bloc-portes blindés, coffres et toutes mécaniques s'y afférant ainsi que la vente et la pose de produits d'alarme et menuiserie métallique en tout genre" sis à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 21 août 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
"SCS REGISTER et Cie"

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire, le 11 mai 1998 et par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire, substituant M^e CROVETTO, momentanément empêché, le 17 août 1998,

- M. Hubert REGISTER, demeurant 51, avenue Hector Otto à Monaco, en qualité d'associé commandité,

- et M. Aurelio VANTI, demeurant à Arese (Italie), 12/77 Via Nuvolari, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'importation, la distribution, et l'exportation vers l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, d'accastillage maritime, de bateaux de plaisance, de matériel électronique de type maritime et de télécommunications, d'accatoires correspondants, de moteurs marins, de pièces de rechange, et expertises maritimes.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

La raison et la signatures sociales sont "SCS REGISTER et Cie" et le nom commercial est : "MEDIA BOATS MONACO".

M. REGISTER est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 200.000,00 F divisé en 200 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 août 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G.S. COMMUNICATION"
(Société Anonyme Monégasque)

• APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.S. COMMUNICATION", au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 9, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco,

M. Alain Roger Jean Henri HACHE, propriétaire exploitant, domicilié et demeurant n° 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société "G.S. COMMUNICATION" du fonds de commerce d'entreprise d'imprimerie, duplication, photocomposition, photogravure et impres-

sion sur tous supports et tous services se rattachant à l'imprimerie et au secrétariat, ainsi que toutes activités d'édition, de création et de communication, de publicité et de relations publiques et promotionnelles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. RIGAUX & Cie”

(nouvelle dénomination

“S.C.S. CASPAR & Cie”)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 juin 1998, déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 7 août 1998,

les associés de la société en commandite simple “S.C.S. RIGAUX & Cie”, au capital de 1.000.000 F, avec siège 34, quai des Sanbarbani, à Monaco, ont décidé d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

“ARTICLE 1^{er}”

La société en commandite simple existera, d'une part entre M. CASPAR, comme seul associé commandité, indéfiniment responsable des dettes sociales et, d'autre part, M. RIGAUX, comme associé commanditaire responsable des dettes sociales seulement à concurrence de ses apports”.

“ARTICLE 5”

Raison sociale

“La raison sociale est “S.C.S. CASPAR & Cie” et la dénomination commerciale “MONACO YACHTING SERVICES INTERNATIONAL”, en abrégé “M.Y.S.I.”.

“ARTICLE 9”

Gérance

“La société sera gérée et administrée par M. CASPAR, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve”.

Le reste sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 août 1998.

Monaco, le 21 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. CUGIA ET CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mai 1998,

M^{lle} Gabriella CUGIA, commerçante, demeurant 42, quai des Sanbarbani, à Monaco ;

en qualité de commanditée.

Et la société “MIG-MARITIME INVESTMENT GROUP LTD” avec siège Akara building, 24 De Castro Street, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques) ;

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la gestion, l'administration, l'étude technique pour des compagnies de transport maritime internationales, y compris la gestion des équipages à l'exclusion de toute prestation de travail intérimaire.

L'achat, la vente en gros, le courtage dans le domaine des matières premières et de tous types de produits semi-ouvrés, non réglementés.

Le courtage, dans le domaine de l'affrètement, l'achat et la vente de navires, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures destinées aux navires.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. CUGIA ET CIE", et la dénomination commerciale est "GESTION MARITIME INTERNATIONALE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 31 juillet 1998.

Son siège est fixé à "Le Continental", place des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 6 parts, numérotées de 1 à 6 à M^{me} CUGIA ;

- et à concurrence de 294 parts, numérotées de 7 à 300 à la société "MIG-MARITIME INVESTMENT GROUP LTD".

La société sera gérée et administrée par M^{me} CUGIA, associée commanditée, avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 août 1998.

Monaco, le 21 août 1998.

Signé : H. REY.

"SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO"

Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social à Monte-Carlo (Sporting d'Hiver - Salle des Arts) le vendredi 25 septembre 1998, à 10 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPTE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 1998 :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapports des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs en exercice.
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1998.
- Conseil d'Administration.
- Cession d'une parcelle de terrain sise à Eze.
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

QUESTIONS DIVERSES.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 août 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.570,13 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.807,69 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.162,04 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.754,81 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.988,28 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.688,01
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.391,20 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.328,94 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.804,31 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.263,71 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.606,82 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.019.844 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.503.522 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.424,95 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.408,74 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.530,74 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.368.150 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.563.496 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.443,18 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.433,46 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.434,42 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.724.413 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.064,55 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.398,22 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 985,09
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.386,71 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.013,09

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 août 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.594.571,34 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 août 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.097,70 F